



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1 avril 2010

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 12 mars 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que, sur le nouveau plan de la STIB et sur les panneaux indicateurs de la ligne 82 de la STIB, la gare de Berchem-Saint-Agathe serait mentionnée en néerlandais, à savoir « Berchem Station ».

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

*"...Depuis plusieurs années, les films indicateurs des bus et trams à destination de la gare de Berchem Ste Agathe mentionnent uniquement « Berchem Station ». Cela ne signifie cependant pas que la seule langue néerlandaise est utilisée dans ces films indicateurs. En effet, le mot « station » figure également au vocabulaire français et signifie la même chose qu'en néerlandais, à savoir, selon le dictionnaire Le petit Robert, « un endroit aménagé pour l'arrêt momentané des véhicules de transport » ; ce dictionnaire mentionne comme exemples « station de métro, d'autobus » ainsi que « station de chemin de fer », pour désigner une gare de moindre importance. L'appellation « Berchem Station » est donc une appellation bilingue, c'est-à-dire qui peut être lue en français et en néerlandais.*

*Le choix de cette appellation, compréhensible dans les deux langues et également correcte au regard des lois de grammaire tant néerlandaise que française, s'inscrit dans une politique de dénomination bilingue (et non pas « doublement unilingue ») des arrêts et stations de transports en commun, principalement pour des raisons de lisibilité.*

*Le même raisonnement a été appliqué pour l'indication du terminus des lignes sur le plan du réseau de la STIB.... "*

\*

\*       \*

En date du 12 septembre 2008, à l'occasion d'un dossier similaire concernant la dénomination de la gare de Berchem, la CPCL, dans son avis 40.076-40.079, avait estimé ce qui suit :

- Une ligne de tram ou d'autobus constitue un service décentralisé du gouvernement régional de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à toute la région. Les indications mentionnées sur les trams et sur les bus constituent des avis et communications au public.
- En application de l'article 33 de la loi du 16 juillet 1989, portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au chapitre III, section 3 et à l'article 18 des lois sur

l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

- Cette obligation de bilinguisme s'applique aux indications de destinations mentionnées sur les autobus et trams du réseau de la STIB.
- La CPCL a pour mission de veiller à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.
- Cette mission ne s'étend pas au génie de la langue qui tombe sous la compétence des communautés.

La CPCL se déclarait par conséquent incompétente.

\*

\*       \*

La CPCL confirme ce qui précède.

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]